

CHAPITRE 5 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les agent.e.s titulaires, stagiaires et contractuel.le.s de droit public ou privé peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (article 59 loi 84-53) et sur présentation d'un justificatif.

On distingue les autorisations d'absence dont les modalités d'octroi s'imposent à l'autorité territoriale (ex. jury d'assise...), et les autorisations d'absences laissées à l'appréciation des collectivités (ex. pour événements familiaux) qui ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service. Elles sont à distinguer des congés et ne peuvent être posées durant un congé ou une autre absence programmée.

Ces autorisations sont accordées par la.le supérieur.e hiérarchique sur demande expresse de l'agent.e et sur justificatif de l'événement. Le nombre de jours accordé doit correspondre aux motifs de l'événement.

La.le supérieur.e hiérarchique peut refuser une autorisation d'absence si les nécessités de service l'exigent.

Les absences sont à poser sur des jours ouvrés (c'est-à-dire des jours qui devraient être travaillés : sont exclus les jours de repos, jour de temps partiel...), et ne sont pas reportables.

Dans la mesure du possible, un délai de prévenance raisonnable doit être respecté.

Toute demande d'absence pour un motif non prévu expressément dans ce chapitre doit être posée sous forme de congés ou ARTT, en accord avec la.le supérieur.e hiérarchique.

1. Autorisations d'absences pour événements familiaux

Références	Motifs d'absence	Durée d'absence par événement	Délai de prise de l'absence	Justificatif à produire au.à la supérieur.e hiérarchique /
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5	Mariage civil ou PACS d'un.e agent.e	5 jours consécutifs	Dans les 3 mois suivant l'évènement	Acte de mariage ou contrat de PACS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5	Mariage civil ou PACS d'un enfant	1 jour	Dans les 15 jours suivant l'évènement	Faire-part, acte de mariage ou contrat de PACS
Code du travail article L.226-1	Naissance ou adoption pour le.la conjoint.e du bénéficiaire du congé d'adoption ou maternité	3 jours consécutifs	Dans les 15 jours suivant l'évènement	Acte de naissance ou d'adoption
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5	Décès de la.du conjoint.e, père, mère, enfant, beaux – parents	3 jours éventuellement non consécutifs	Dans les 15 jours suivant l'évènement	Certificat de décès
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5	Décès d'un frère, d'une sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, grand – père, grand – mère, petit – enfant	1 jour *	Dans les 15 jours suivant l'évènement	Certificat de décès

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5	Evènement médical très grave du père, de la mère, du conjoint, du beau-père, belle-mère, d'un.e enfant de plus de 16 ans	3 jours éventuellement non consécutifs	Au moment de l'hospitalisation	Nécessite une hospitalisation. Présentation d'un justificatif médical (ex. bulletin)
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 59-5	Evènement médical très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour *	Au moment de l'hospitalisation	Nécessite une hospitalisation. Présentation d'un justificatif médical (ex.

*Pour les autorisations d'absence pour décès et évènement médical très grave d'un seul jour, afin de tenir compte du temps de déplacement nécessaire à l'agent.e, des délais de routes peuvent être accordés selon les modalités suivantes :

- une journée, si le trajet aller et retour se situe entre 300 et 800 kilomètres
- deux journées, si le trajet aller et retour est supérieur à 800 kilomètres

Ce temps d'autorisation d'absence supplémentaire est à partager pour moitié entre l'aller et le retour.

Exemple : un.e agent.e doit se rendre à Tours pour le décès d'un grand-parent, elle.il peut bénéficier d'1 journée d'absence. Le trajet aller-et-retour se situe à 300 km ; l'agent.e pourra bénéficier d'une journée supplémentaire d'absence, soit 2 jours au total.

2. Autorisations d'absences pour évènements de la vie courante

Dans certains cas, des conditions d'ancienneté sont prévues pour les agent.e.s contractuel.le.s sur emploi non permanent (cf. tableau).

Références	Motifs d'absence	Durée de l'absence par évènement	Délai de prise de l'absence	Justificatif à produire / observations
	Déménagement	1 jour porté à 2 jours en cas de changement de région	le jour de l'évènement, ou le 1 ^{er} jour ouvré qui le précède ou qui le suit	Changement d'adresse Les agent.e.s contractuel.le.s peuvent bénéficier d'1 jour à partir d'un an d'ancienneté
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984. Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens : épreuves	La durée de l'épreuve (par demi-journée) Pour les contractuels : dans la limite d'un concours par an	le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée à partir d'un an d'ancienneté

	concours et examens : aménagement	2 demi-journées Pour les contractuel. le.s : autorisation accordée dans la limite d'un concours par an	Veille ou matin des épreuves de l'examen ou du concours	L'absence ne peut être accordée que par demi-journée avant la présentation à un concours ou examen professionnel, avant les épreuves d'admissibilité, et avant les épreuves d'admission
Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer 1h après la rentrée des classes	Facilité accordée le matin de la rentrée des classes d'enfants scolarisés en maternelle, primaire ou en sixième	sur demande préalable de l'agent.e
CTP du 30 mars 2009	Don de sang, de plaquettes ou de plasma organisé par l'Etablissement Français du Sang	temps nécessaire au don (délais de route et de traitement)		présentation d'une attestation indiquant les heures d'arrivée et de départ établie par l'établissement français du sang
Code de Procédure Pénale – art. 266-288 et R139 à R140	Juré.e d'assises	La durée de la session d'assises	La durée de la session d'assises	Fonction de juré.e obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session <i>Autorisation accordée de droit</i>
	Arbre de Noël	Une demi-journée	La demi-journée du spectacle (pour se rendre au spectacle)	Autorisation accordée aux agent.e.s dont l'enfant est âgé.e de 10 ans ou moins, sur présentation du carton d'invitation
Convention entre le Département et l'Amicale	Amicale du personnel	6h par mois maximum (possibilité de fractionner en heures)		Autorisation réservée aux membres du bureau de l'amicale

3. Autorisations d'absence pour examens médicaux, maternité/assistance médicale à la procréation, garde d'enfant malade, enfant handicapé.e

➤ **Examens médicaux dans le cadre du suivi de la médecine du travail**

Références	Motifs d'absence	Durée de l'absence par évènement	Délai de prise de l'absence	Justificatif à produire / observations
article 23 du décret n° 85-603	examen médical périodique auprès de la.du médecin du travail	Durée de l'examen		Convocation au rendez-vous
	surveillance médicale particulière de la.du médecin du travail à l'égard : - des personnes reconnues travailleur.euse.s handicapé.e.s ; - des femmes enceintes ; - des agent.e.s réintégré.e.s après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - des agent.e.s occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ; - des agent.e.s souffrant de pathologies particulières.	Durée de l'examen		Convocation au rendez-vous
	examens complémentaires recommandés par la.le médecin du travail	Durée de l'examen		Convocation au rendez-vous

➤ **Maternité, assistance médicale à la procréation :**

Références	Motifs d'absence	Durée de l'absence par évènement	Délai de prise de l'absence	Justificatif à produire / observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail de la femme enceinte	Réduction du temps dû quotidien d'une heure à partir du 3ème mois de grossesse (en respectant la présence sur plage fixe)		Autorisation accordée sur demande et présentation de l'attestation de la.du médecin. Les heures ne sont pas reportables

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Réduction du temps dû quotidien d'une heure pendant la période d'allaitement ou au maximum la 1ère année de l'enfant (en respectant la présence sur plage fixe)	La durée de l'allaitement – la fin de l'allaitement doit être signalée au responsable hiérarchique	Autorisation accordée sur demande et présentation de l'attestation de la du médecin
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C mars 1996	Examens prénataux obligatoires de la femme enceinte (7 examens)	Durée de l'examen et temps de trajet		Attestation de la du médecin <i>Autorisation accordée de droit</i>
Article L. 1225-16 du code du travail	Permettre à la. au conjoint.e, concubin.e ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen et temps de trajet	3 examens maximum	Attestation du médecin
Article L. 1225-16 du code du travail Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation dans le cadre réglementaire national	Durée de l'examen et temps de trajet		Attestation du médecin
Article L. 1225-16 du code du travail Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017	Permettre à la. au conjoint.e, concubin.e ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux de sa compagne nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen et temps de trajet	3 visites médicales maximum	Attestation du médecin

➤ **Gardes d'enfants malades :**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux parents agent.e .s titulaires et contractuel.le.s (à partir de 6 mois d'ancienneté) **afin de soigner l'enfant.**

Ces autorisations d'absence sont accordées aux parents d'enfants de moins de 16 ans sur présentation d'un certificat médical. Aucune limite d'âge n'est exigée pour les enfants handicapés.

Ref. circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade.

Quotité de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours d'absence pour enfant malade par année civile	6 jours	5 jours	4.5 jours	4 jours	3.5 jours	3 jours
Nombre de jours accordés* : - pour les agent.e.s assurant seul la charge de l'enfant - pour les agent.e.s dont la.le conjoint.e est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas du même type d'autorisation de son employeur **	12 jours	10 jours	9 jours	8 jours	7 jours	6 jours

*L'agent.e doit apporter un certificat médical

**Lorsque l'agent.e apporte la preuve que sa.son conjoint.e bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées d'une durée inférieure à celle dont elle.il bénéficie, elle.il peut bénéficier de jours supplémentaires correspondant à la différence entre ses autorisations d'absences et celles de sa.son conjoint.e.

Pour un couple d'agent.e.s travaillant au sein du Département, il n'est pas possible de transférer les autorisations d'absence d'un parent vers un autre. Ce droit est individuel et non transférable.

A noter : en l'absence de certificat médical, les rendez-vous médicaux périodiques effectués dans le cadre d'un suivi médical ne justifient pas une absence pour enfant malade.

➤ **Autorisation d'absence en faveur des parents d'enfant handicapé :**

Les parent.e.s d'enfant handicapé dont le handicap est reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et dont la présence auprès de lui se justifie, bénéficient d'une demi-journée d'absence par mois dans la limite de 6 jours par an au prorata du temps de travail.

4. Les autorisations d'absences syndicales

Les dispositions relatives aux absences pour mandat syndical figurent dans le protocole d'accord sur l'application du droit syndical.

5. Les autorisations d'absences pour formation en tant qu'intervenant extérieur pour un organisme de formation et jury de concours :

Les agent.e.s titulaires bénéficient de 6 jours ouvrés, incluant les délais de routes.

6. Les autorisations d'absences pour l'exercice d'un mandat local :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les agent.e.s titulaires d'un mandat local peuvent s'absenter durant leur temps de travail, selon trois modalités, cumulables :

- des **autorisations d'absence** pour assister aux réunions
- un **crédit d'heures** pour administrer la collectivité ou préparer les réunions ou instances
- un **congé de formation** pour suivre les formations nécessaires à l'accomplissement des fonctions électives.

Les autorisations d'absence donnent lieu à une retenue sur traitement lorsque l'agent.e bénéficie soit d'une compensation financière de sa collectivité d'élection soit d'une indemnité de fonction.

Les absences pour les congés formation et crédits d'heures donnent systématiquement lieu à retenue sur traitement.

(En annexe : tableau des crédits d'heures par mandat)

7. Autorisation d'absence au titre des missions de sapeurs-pompiers volontaires (CTP du 12 janvier 2009)

Une convention est conclue entre le Département et le SDIS 35 pour chaque agent.e qui exerce une activité de sapeur pompier volontaire sous l'autorité du SDIS 35.

Dans le respect de cette convention relative à la disponibilité de l'agent.e sapeur pompier volontaire, ce.tte dernier.ère est autorisé.e :

- à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte, sauf si l'absence correspond à une période d'astreinte de l'agent.e ou si celui.elle-ci a connaissance d'un travail impératif à réaliser au sein de son service ;
- à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail (matin et midi) ;
- à s'absenter pour participer aux formations dans la limite des seuils de sollicitation (8 jours par an dans le cadre de la formation initiale ; 5 jours par an dans le cadre de la formation continue et des stages d'avancement).

En cas de refus de la.du responsable hiérarchique, celui.elle-ci le fera connaître à la.au sapeur.euse-pompier.ière volontaire, qui en informera sa.son chef.fe de centre d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas lors des plans ORSEC ou lors des interventions de grande ampleur effectuées sous l'autorité de la.du Directeur.trice Départemental.e du SDIS 35.